



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 26 août 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 21 août 2019 sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Junglinster, rue Jean-Pierre Ries, 22 ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer la grue pour la réalisation des travaux d'extension d'une maison unifamiliale et prévoir un stockage de matériel ;
Attendu que les travaux d'agrandissement auront lieu à partir du mardi prochain ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du mardi 27 août 2019 7:00 heures jusqu'au 31 janvier 2020 17:00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue Jean-Pierre Ries devant l'immeuble sis au numéro 22 sur une longueur de 15 m et une largeur de 2,50, à l'exception de la grue et des camions servant pour la mise en place des éléments préfabriqués. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : À partir du mardi 27 août 2019 7:00 heures jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, tout stationnement est interdit dans la partie sud de l'aire de retournement afin d'y autoriser un stockage de matériel (surface de 8 x 2,50 m).

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 26 août 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

  